



**Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières  
de récupération**

**1420400 Récupération de produits divers**

<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.623) .....	2
<b>Frais de transport</b> .....	<b>7</b>
Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.506) .....	7
<b>Vêtements de travail</b> .....	<b>11</b>
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.907) , prolongée par la CCT du 28 mai 2009 (93.659) et la CCT du 23 juin 2011 (104.937) .....	11
<b>Système sectoriel de chèques-repas</b> .....	<b>12</b>
Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.507) .....	12



## **Prime de fin d'année**

### **Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.623)**

Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers"

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Il y a lieu d'entendre par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application de l'article 6, § 1er de la convention collective de travail du 10 mai 2005 de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 février 2006, publié au Moniteur belge du 16 mai 2006, modifiée par celle du 24 juillet 2007, il est octroyé à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers", appelé ci-après le fonds, les avantages complémentaires suivants :

1° une allocation complémentaire de chômage;

2° une allocation sociale complémentaire;

3° une prime de fin d'année.

#### *CHAPITRE IV. Prime de fin d'année*

Art. 9. A partir de l'année de référence 2008, le montant de la prime de fin d'année s'élève à 8,33 p.c. du salaire annuel brut déclaré à l'Office national de sécurité sociale.

Le conseil d'administration du fonds mettra un système en place pour le 31 décembre 2007 au plus tard d'assimilation partielle des jours de maladie avec les jours travaillés.

A partir du 1er janvier 2008, chaque employeur versera une cotisation à concurrence de 12,5 p.c. de la masse salariale brute, comme déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale.



Cette cotisation est exceptionnellement augmentée de 4 p.c. pour la période allant du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2008 et s'élèvera donc pour cette période à 16,5 p.c. de la masse salariale brute.

Art. 10. Pour l'application des dispositions de ce chapitre,

- l'année de référence 2008 doit être exceptionnellement comprise comme la période allant du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 inclus;
- l'année de référence à partir de l'année de référence 2009 est égale à la période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin compris de l'année en cours.

Art. 11. Le montant mentionné à l'article 9 s'applique à tous les ouvriers visés à l'article 1er, alinéa 2, occupés dans le secteur, quel que soit leur type de contrat,

- durant une période d'au moins 50 jours prestés et assimilés pendant la période de référence 2008;
- durant une période d'au moins 65 jours prestés et assimilés pendant la période de référence à partir de la période de référence 2009.

La liste des jours qui entrent en compte pour le calcul des jours prestés et assimilés est annexée à la présente convention collective de travail.

Art. 12. Pendant l'année de référence, les ouvriers pensionnés ou mis à la prépension, et les ayants-droit d'un ouvrier décédé dans la même année, bénéficient de la prime de fin d'année complète comme fixée à l'article 9 de la présente convention.

Les ayant droits sont compris comme les personnes physiques qui ont supporté des frais funéraires.

Il est pris en considération le salaire annuel brut perçu pendant la période de référence.

Art. 13. La prime est payée par le "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers" à partir du mois de décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime.

Le paiement de la prime s'effectue sur la base d'un titre de paiement établi par le fonds.

Les titres sont envoyés directement aux ouvriers par le fonds dans le courant du mois de décembre de l'année concernée.

Le droit à la prime est prescrit après 42 mois à compte de la fin de la période de référence, visée à l'article 10, à laquelle se rapporte la prime de fin d'année.



Chaque année, le fonds veillera à ce que les données des travailleurs nécessaires au paiement de la prime de fin d'année soient tenues à jour.

Art. 14. Les dispositions de ce chapitre constituent des avantages minimums qui ne préjudicient en rien aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

#### CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 20 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, concernant les bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers"

Liste des jours qui entrent en compte pour le calcul des jours prestés et assimilés.  
En exécution de l'article 11 de la convention collective de travail du 20 septembre 2007 relative aux bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers".

Les jours ouvrables sont tous les jours repris par un code de 1 à 5 dans la DMFA.

Les jours assimilés suivants entrent en ligne de compte pour le calcul de la condition d'ancienneté :

- accident et maladie (payés par l'employeur à l'occasion de la 2ème semaine de salaire garanti), repris par le code 10 dans la DMFA;
- exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours fériés et de remplacement pendant une période de chômage temporaire, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA;
- jour de carence, repris par le code 23 dans la DMFA;
- jours compris dans les 1ers 12 mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie et jours d'interruption du travail suite à un congé prophylactique, repris par le code 50 dans la DMFA;
- repos de maternité, repris par le code 51 dans la DMFA;
- congé de paternité ou d'adoption, repris par le code 52 de la DMFA;
- accident du travail (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), repris par le code 60 dans la DMFA;
- maladie professionnelle (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), reprise par le code 61 dans la DMFA;
- jours d'interruption du travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs, repris par le code 70 dans la DMFA;



- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA.



## Frais de transport

### **Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.506)**

Frais de transport

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que si la distance réelle aller atteint au moins 1 kilomètre.

#### CHAPITRE II. *Transport en commun public*

##### Section 1ère. Transport par chemin de fer

Art. 3. A partir du 1er janvier 2014, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier se rend à son travail en train, est de 95 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est multiplié par 3 et divisé par 65.

##### Section 2. Autres moyens de transport en commun public

Art. 4. A partir du 1er janvier 2014, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier se rend à son travail par n'importe quel autre moyen de transport en commun public, est de 95 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).



L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est multiplié par 3 et divisé par 65.

Lorsqu'il s'agit d'un prix unitaire, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur s'élève à 95 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur.

### Section 3. Moyens de transport mixtes en commun public

Art. 5. A partir du 1er janvier 2014, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, est de 95 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence dans l'entreprise et ceci pour la distance équivalant à la somme des distances des différents moyens de transport. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est multiplié par 3 et divisé par 65.

L'intervention de l'employeur ne dépassera pas 95 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur.

### CHAPITRE III. *Moyens de transport privé*

Art. 6. A partir du 1er juillet 2011, l'intervention patronale dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé, est de 85 p.c. du prix de l'abonnement mensuel (carte train) de la Société nationale des chemins de fers belges (SNCB).

L'intervention n'est octroyée que pour les jours de présence dans l'entreprise. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est multiplié par 3 et divisé par 65.

Par "transport avec ses propres moyens" on entend : tous les moyens de transports privés possibles.

Art. 7. A partir du 1er janvier 2014, pour les ouvriers qui se déplacent pour une partie ou pour la totalité de la distance en vélo, l'intervention patronale est fixée à 0,22 EUR par kilomètre parcouru en vélo, trajet aller. Cette indemnité doit être considérée comme une indemnité vélo.





L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

#### CHAPITRE IV. *Modalités*

Art. 8. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers sera payée à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise et au minimum une fois par mois.

Art. 9. L'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour ses déplacements du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise si possible le nombre de kilomètres effectivement parcourus. Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

L'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Art. 10. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

#### CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 11. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux frais de transport (n° 108088/CO/142.04) du 13 décembre 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 février 2013 (Moniteur belge du 23 mai 2013).



Art. 12. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2014, à l'exception des articles qui en disposent autrement, et est conclue pour une durée indéterminée.



## Vêtements de travail

**Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.907) , prolongée par la CCT du 28 mai 2009 (93.659) et la CCT du 23 juin 2011 (104.937)**

Accord national 2007-2008

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

#### Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

#### Art. 17. Vêtements de travail

Les partenaires sociaux décident que les activités du secteur de la récupération de produits divers sont de nature à ce que l'entretien des vêtements de travail doive rester de la responsabilité de l'employeur et ne peut être confié aux ouvriers. Il ne peut dès lors être dérogé à la disposition générale prévue par l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2006.  
*(L'article est dernièrement prolongé par la CCT du 23 juin 2011, numéro d'enregistrement 104.937, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011)*

### CHAPITRE VIII. *Durée de l'accord*

#### Art. 18. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008, sauf précision contraire.  
*(L'article est dernièrement prolongé par la CCT du 23 juin 2011, numéro d'enregistrement 104.937, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011)*



## **Système sectoriel de chèques-repas**

### **Convention collective de travail du 17 décembre 2013 (119.507)**

Système sectoriel de chèques-repas

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

#### *CHAPITRE II. Dispositions générales*

Art. 2. § 1er. A partir du 1er juillet 2011, des chèques-repas sont instaurés conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 2. Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas, un avantage net équivalent sera accordé au niveau de l'entreprise. Les modalités spécifiques d'octroi de cet avantage doivent être conclues au niveau de l'entreprise.

#### *CHAPITRE III. Modalités d'octroi*

Art. 3. Il est attribué aux ouvriers un chèque-repas par jour effectivement presté, dont la valeur nominale est fixée comme suit : 2,16 EUR, en ce compris une contribution patronale de 1,07 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR.

Art. 4. Les chèques-repas sont délivrés au nom du travailleur. Il est considéré que cette condition est remplie lorsque l'octroi des chèques-repas ainsi que les données y afférentes (nombre de chèques-repas, montant brut des chèques-repas diminué de la cotisation personnelle du travailleur) sont indiqués sur la fiche individuelle.



Art. 5. Le chèque-repas indique clairement que sa durée de validité est limitée à douze mois et qu'il ne peut être utilisé que pour payer un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à être consommés.

Art. 6. Les chèques-repas sont remis chaque mois, en une ou plusieurs fois, par l'employeur au travailleur en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations de travail effectif normal. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de chèques-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations durant le trimestre.

#### CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 7. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux chèques repas du 23 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 janvier 2013 (Moniteur belge du 23 avril 2013) (n° 104940/CO/142.04).

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.